

LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 06/03/2025,

RG n° 24/02319

**L'application de la
présomption de démission
à un salarié protégé,
possible ou non ?**

Rappel des faits

Un salarié, occupant un poste de délégué commercial, détient un **mandat de conseiller** du salarié.

Le 03/08/2023, l'employeur l'a **mis en demeure** de reprendre son poste en raison d'une absence injustifiée.

Le 30/08/2023, l'employeur lui a notifié qu'il est réputé **démissionnaire** depuis le 21/08/2023 en application des dispositions de l'article L. 1237-1-1 du code du travail, avec **date de rupture** au 21 septembre 2023.

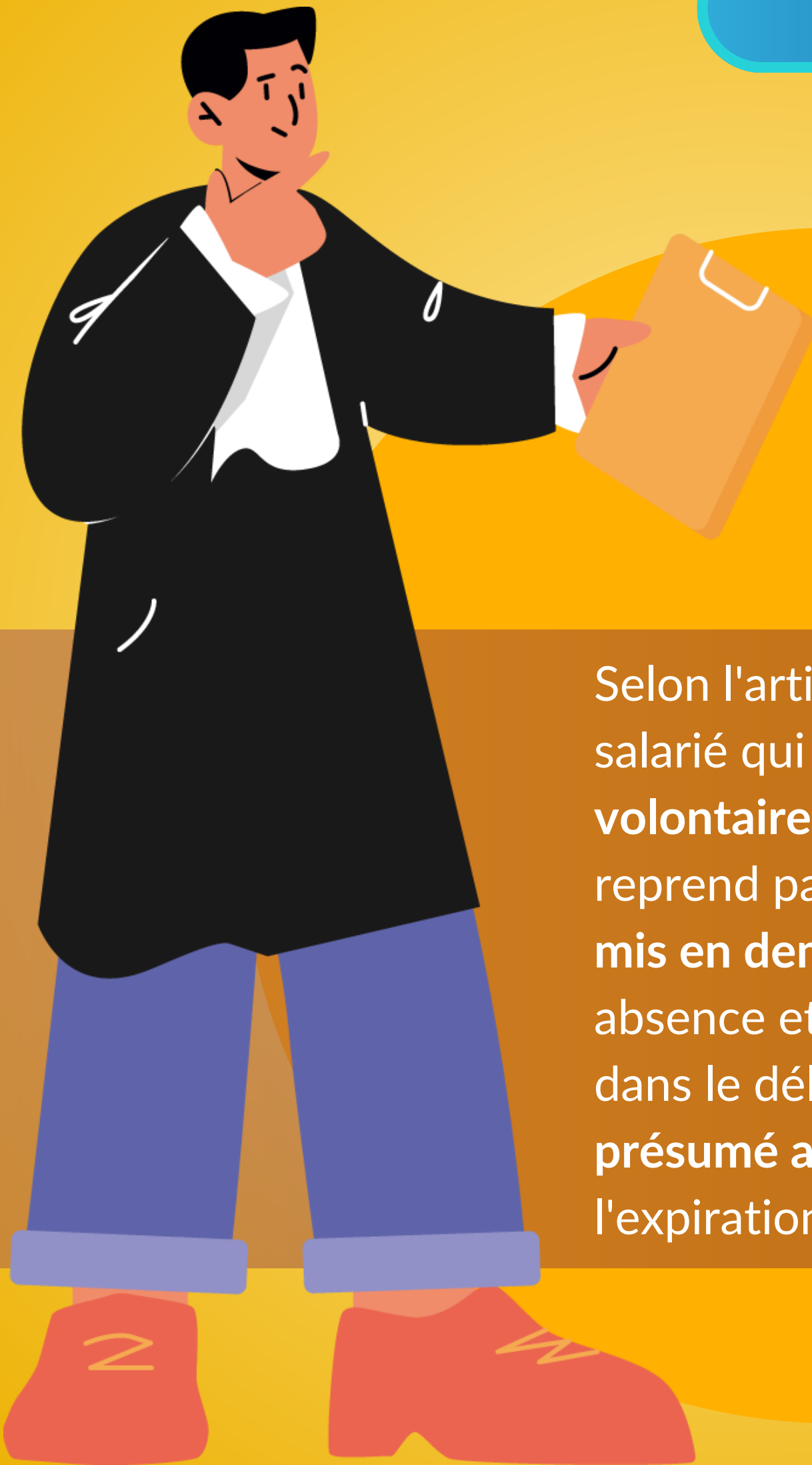
Le salarié a saisi les juridictions prud'homales, en **référé**, pour solliciter sa **réintégration**.



Règles de droit

Selon l'article L. 1455-6 du CT, la formation **de référé** peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires pour faire cesser un **trouble manifestement illicite**.

Selon l'article L. 1237-1-1 du CT, le salarié qui a **abandonné volontairement** son poste et ne reprend pas le travail après avoir été **mis en demeure** de justifier son absence et de reprendre son poste, dans le délai fixé par l'employeur, est **présumé avoir démissionné** à l'expiration de ce délai.



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas présent, les motifs avancés par le salarié n'étaient pas de nature à justifier **son absence** et la non-reprise de son poste.

Pour autant, la rupture du contrat de travail à **l'initiative de l'employeur** est irrégulière pour avoir été menée en violation du statut protecteur sans solliciter **l'autorisation** de l'inspection du travail...

La rupture du contrat de travail est donc nulle, de sorte que la Cour d'appel ordonne la réintégration du salarié protégé.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

